

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 199.682 du 19 janvier 2010

A 188.680/XV-754

En cause : **SCHOONBROODT** Etienne,  
ayant élu domicile  
rue Louis Desmet 10  
1082 Bruxelles,

contre :

**la Région de Bruxelles-Capitale,**  
ayant élu domicile chez  
Me Ph. COENRAETS, avocat,  
boulevard de la Cambre 27  
1000 Bruxelles.

**Partie intervenante:**

**la s.a. KPN GROUP BELGIUM,**  
**auparavant dénommée «BASE»,**  
ayant élu domicile chez  
Mes G. L'HEUREUX et P. EVERAERT, avocats,  
Leuvensesteenweg 369  
1932 Sint-Stevens-Woluwe.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT, XV<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 juin 2008 par Etienne SCHOONBROODT qui demande l'annulation du «permis d'urbanisme émarginé 02/PFD/179946 délivré le 3 avril 2008 à la s.a. BASE pour implanter une station-relais de téléphonie mobile sur la toiture de l'immeuble situé chaussée de Wavre 1680»;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le dossier administratif;

Vu la requête introduite le 5 août 2008 par laquelle la s.a. BASE demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure;

Vu l'ordonnance du 19 août 2008 accueillant cette demande;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire avec demande de poursuite de la procédure de la partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 21 août 2009 fixant l'affaire à l'audience du 22 septembre 2009 à 9 heures 30;

Entendu en son rapport, M. KOVALOVSKY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante comparaisant en personne, Me Chr. LÉPINOIS *loco* Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me L. MOLS *loco* Mes G. L'HEUREUX et P. EVERAERT, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M. DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 22 avril 2009, le fonctionnaire délégué a retiré l'acte attaqué; que le recours ayant perdu son objet, il n'y a plus lieu de statuer; qu'en raison des circonstances, les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse et de la partie intervenante,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Il n'y a plus lieu de statuer.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV<sup>e</sup> chambre, le dix-neuf janvier deux mille dix par :

|                  |                       |
|------------------|-----------------------|
| M. LEROY,        | président de chambre, |
| M. QUERTAINMONT, | conseiller d'Etat,    |
| M. KOVALOVSKY,   | conseiller d'Etat,    |
| M. GHODS,        | greffier assumé.      |

Le Greffier assumé,

Le Président,

R. GHODS

M. LEROY